

**Projet de modification n°1 du PLU de la Commune
d'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE**

Enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2018

Arrêté municipal n° 18U07 du 23 octobre 2018

**II. Avis du commissaire enquêteur sur le projet de modification
du PLU**

Dans un document séparé j'ai établi le rapport sur le déroulement de l'enquête publique unique relative au projet de modification n° 1 du PLU et de zonage communal d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Orthez Sainte-Suzanne. Le Conseil Municipal d'Orthez Sainte-Suzanne, le 27/06/2018, a souhaité modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9/11/2005 et révisé le 10/04/2013 pour permettre, d'une part, l'amorce de requalification urbaine du site désaffecté de l'ancienne Papeterie des Gaves en favorisant l'implantation d'une polarité économique structurée autour d'équipements d'intérêt collectif et de bureaux tertiaires connexes à l'activité de santé et, d'autre part, traduire des évolutions législatives et d'amélioration de la règle. L'enquête publique, de type « environnementale », est régie par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. En raison de la présence du site NATURA 2000 (Gave de Pau), elle peut être soumise à évaluation environnementale.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27/06/2018 décidant de la modification du PLU,

Vu la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet,
Vu les avis, demandes et recommandations de la CDPENAF et des PPA et les réponses apportées par la commune,

Vu les parutions officielles informant le public de l'ouverture de l'enquête pour une durée de 31 jours du 20 novembre 2018 au 20 décembre 2018,

Vu la régularité de l'accomplissement des formalités d'affichage public en 7 endroits différents,

Vu le rappel des conditions de l'enquête publique sur le site Internet de la commune et de la CCLO, avec mise en ligne du dossier d'enquête, création d'une adresse Internet pour recevoir les remarques et les demandes et mise à disposition d'un poste informatique, au service Urbanisme la Mairie, pour permettre au public de consulter le dossier,

Vu le rapport que j'ai établi,

Constatant que le projet de modification du PLU :

- Ne change pas les orientations définies par le PADD (assurer la continuité écologique du Gave de Pau, dynamiser et requalifier la zone « Saica »),
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvre à l'urbanisation une zone à urbaniser qui a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la CCLO par l'intermédiaire de l'Établissement Foncier Local Béarn Pyrénées en 2016,
- Consiste en la modification partielle de la zone 2AUp (10% de sa surface) afin de permettre au CHP de regrouper sur un seul site les 3 structures qu'il anime sur la ville dans le but de rationaliser son fonctionnement et de renforcer la sécurité,

Constatant aussi :

- Que le dossier mis à la disposition du public est conforme au code de l'environnement,
- Que le public a été informé de la tenue de l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur,
- Que l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles mais qu'elle a peu suscité l'attention du public (8 visites, 9 remarques dans le registre, 3 courriers),
- Que 3 visites (3 remarques dans le registre) étaient hors périmètre du projet de modification (demandes de reclassement de parcelles),
- Que les demandes et remarques de la CDPENAF et des PPA ont été prises en compte par la Commune,


Ayant pris connaissance des considérations émises par la MRAe pour justifier sa décision de ne pas imposer une évaluation environnementale et plus particulièrement celle concernant le site NATURA 2000 et le fait que les terrains sont entièrement artificialisés, celle concernant la localisation du site à proximité du centre-ville et du centre hospitalier général et celle constatant que le projet de modification n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement.

Recommandant :

- Que les demandes de la SEPANSO et de M. SCHARFF concernant la rivière artificielle et la nécessité de préserver les zones NATURA 2000 soient prises en compte lors du projet plus global de réaménagement de l'entière zone 2AUp qui nécessitera une évolution ultérieure du PLU.
- Que les demandes de Mrs LABORDE Benoît et MARCHOT Boris soient prises en compte.
- Que les modifications de l'article Uy 11 du règlement, demandées par le CHP, soient adoptées.
- Que l'oubli en page 5 du règlement soit corrigé.

J'émet un **AVIS FAVORABLE sans réserves** au projet de **modification n° 1 du PLU de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne.**

Fait à Lons le 18 janvier 2019


Michel LEGRAND
Commissaire Enquêteur